Documents contractuels et cahier des charges de l'AOFD

Réponse d'Octopus Energy à l'appel à contributions de RTE

07 mai 2024

Retours sur le Cahier des Charges :

Le numéro des pages est celui de la version "delta" du cahier des charges

Page 6

Nous nous questionnons sur l'existence du lot 2, étant le seul qui maintient une distinction en termes de puissance souscrite. Nous recommandons pour garder un appel d'offre neutre technologiquement de ne faire que 3 lots : un pour les effacements explicites, un pour les effacements implicites et un pour le stockage, sans distinction de puissance souscrite.

Par ailleurs, il existe un réel risque à nos yeux vis-à -vis de l'exclusivité des lots alors que les services demandés ne sont pas identiques et qu'ils ne font pas appel aux mêmes gisements de flexibilité. En effet, en l'état, un PRM pourrait répondre en même temps au lot d'effacement explicite et d'effacement implicite sans être activé aux mêmes moments car les jours d'activation ne sont pas obligatoirement les mêmes. Nous pensons que cette décision entrave le développement optimal des flexibilités et n'exploite pas le potentiel entier qu'un PRM pourrait apporter à la stabilité du système électrique.

Page 11-12

Nous recommandons une date de dépôt des offres au plus tard à mi-juillet afin d'obtenir la désignation des lauréats en septembre, ce qui laisserait un temps suffisant aux lauréats pour se préparer.

Page 17

Nous ne soutenons pas le clearing toutes options confondues (EE, EIF et stockage) étant donné que chaque option a des conditions différentes de mise à disposition de flexibilité (par exemple, les jours signalés ne sont pas forcément les mêmes). Afin de conserver une neutralité technologique dans cet appel d'offre tout en maintenant une concurrence loyale, nous proposons un classement pour chacun des lots avec un volume minimum appelé, et la possibilité de ré allouer à un autre lot des volumes non appelé dans un lot.

Retours sur les Conditions Générales

Le numéro des pages est celui de la version "delta" des conditions générales

Page 18

Nous sommes surpris de voir que l'imposition d'un calendrier fournisseur à période mobile a été maintenue.

De nos échanges avec les gestionnaires du réseau, nous comprenons que cette exigence technique est imposée pour trois raisons :

1. L'identification facile par Enedis et RTE des sites du fournisseur qui participent à l'appel d'offre
2. Respecter la définition de l'effacement indissociable de la fourniture dans le code de l'énergie
3. Associer les client.e.s participant à cet appel d'offre à un profil de consommation adapté

Concernant la première raison, tout calendrier fournisseur utilisé pour l'appel d'offre permettra l'identification des sites, et ce indépendamment de la présence d'une période mobile. Le fournisseur devra utiliser un calendrier dédié uniquement à l'appel d'offre et le déclarer à RTE selon les conditions de l'appel d'offre.

Concernant la deuxième raison, nous rappelons ici la définition de l'effacement indissociable de la fourniture (article R271-2 du code de l'énergie) :
« Un effacement indissociable de l'offre de fourniture est obtenu dans le cadre d'une offre contractualisée entre un consommateur final d'électricité et son fournisseur d'électricité. Cette offre se caractérise par **des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur**, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée que le reste de l'année et pour lesquelles une **comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée**. »

Nous nous attardons ici uniquement sur les modalités techniques qui sont relatives au calendrier fournisseur, et écartons donc la partie relative au prix.

Le fait de **signaler des périodes mobiles avec un préavis défini au consommateur** ne dépend pas du calendrier fournisseur utilisé, mais de la communication choisie par le fournisseur. En effet, un calendrier fournisseur ne permet pas de communiquer avec nos client.e.s : nous communiquerons par email, ou sms, ou avec une notification sur une application, etc. Ce point ne justifie donc pas, selon nous, l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile.

Le fait d'**effectuer une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées** se fera sur la base de courbes de charge par les gestionnaires du réseau comme précisé dans les Conditions Générales, et non sur la base d'index de consommation. Or, un calendrier fournisseur à période mobile permet d'isoler la consommation de la pointe dans un cadran dédié du compteur Linky, consommation ensuite transmise sous la forme d'index de consommation au fournisseur d'énergie (dont la granularité la plus fine est journalière). Un calendrier fournisseur à période mobile n'a aucun

impact sur les courbes de charge. Ce point ne justifie donc pas l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile.

Concernant la troisième raison, il est effectivement important d'adapter le profil de consommation à chaque client·e participant à l'appel d'offre. Un profil correctement adapté évite de fausser les données transmises par Enedis à RTE dans le cadre de la RecoFlux (ce qui permet à RTE de s'assurer que les responsables d'équilibres achètent les quantités d'énergie relatives à la consommation de leur parc).
Pour les client.e.s du segment C5, il existe deux façons de s'assurer que les client.e.s participant soient correctement représentés :

1. Qu'iels soient sur un des profils correspondant au genre de consommation qu'incite cet appel d'offre, qui sont les profils RES3 et RES4 pour les client.e.s résidentiel, et les profils PRO3 ou PRO4 pour les client.e.s professionnels. Ces deux profils sont liés aux calendriers fournisseurs "6 cadrans" ou "Base avec pointe mobile".
2. Qu'iels soient déprofilés. Pour ce faire, il suffit que ces client.e.s soient sur des calendriers fournisseurs personnalisés (à période mobile, ou non)

Tous les client.e.s C2-C4 sont déjà déprofilés, donc leur calendrier fournisseur n'a pas d'impact sur leur profil.

En conclusion, il nous semble effectivement justifié que des calendriers fournisseurs soient dédiés spécifiquement aux client.e.s participant à cet appel d'offre, et que ces calendriers soient soit personnalisés, soit un des deux calendriers fournisseurs "6 cadrans" ou "Base avec pointe mobile". Cependant, rien ne nous semble justifier l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile. Nous nous permettons de faire remonter ce point car il est beaucoup plus compliqué d'intégrer un calendrier fournisseur à période mobile que sans. En effet, intégrer dans nos systèmes de facturation et de gestion des consommations un nouvel index de période mobile, variable qui plus est, est un travail de longue haleine qui impacte quasiment tous les endroits des SI des fournisseurs d'énergie. De plus, cet appel d'offre vise à faire émerger au plus vite des nouvelles capacités de flexibilité, "n'impose pas aux fournisseurs de modalités d'incitation à l'effacement de leurs clients, ni de moyens techniques de mise en œuvre de l'effacement" et "est un mécanisme fondé sur le principe de neutralité technologique". Il nous semble donc contre-productif d'imposer des exigences techniques compliquées à réaliser dans le temps imparti si celles-ci ne sont pas absolument nécessaires.

Page 22

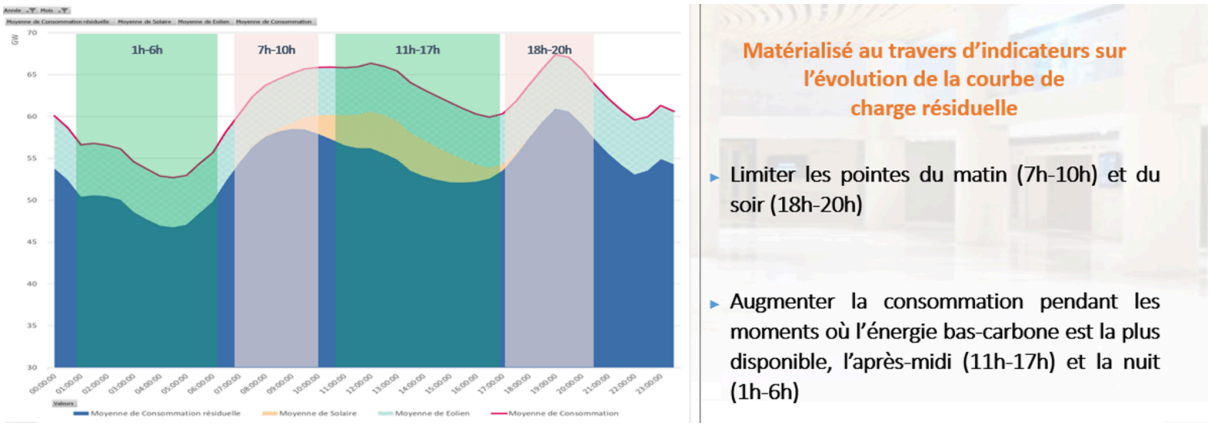
Nous aimerions voir ajouté comme condition à "l'absence de souscription à une option effacement d'un tarif réglementé de vente" le fait que cela ne s'applique pas en cas de changement de fournisseur d'énergie. En effet, nous avons eu de nombreux cas durant l'AOE de clients qui après un changement de fournisseur en ayant été sur un TRV EJP ou TEMPO ne peuvent pas participer à ce genre d'opération. Cela ne pousse pas à une concurrence loyale, et prive le client, le fournisseur et le réseau de gains significatifs durant une année.

Page 30

Nous sommes surpris par les plages horaires proposées, car nous observons une communication sur des horaires différents pour la pointe de consommation matinale :

- De 7h à 14h pour la CRE dans sa consultation du TURPE 7

- De 7h à 11h pour RTE via le dispositif Ecowatt
- De 8h à 13h pour RTE via cet appel d'offres
- De 7h à 10h pour RTE via ses canaux de communication externes (exemple ci-dessous)



Nous recommandons un alignement de ces horaires afin de minimiser les incohérences de communication pour les consommateur.ices et de maximiser les impacts de l'effacement sur les plages horaires réellement nécessaires pour le réseau.

Page 70

Pourquoi RTE a fait passer la facturation résiduelle de N+1 à N+2 ?

Page 72

Nous nous interrogeons sur la présence d'une garantie bancaire. En effet, elle n'existait pas pour l'AOE et peut empêcher des petits acteurs de participer. Si elle n'a été rajoutée qu'en raison de l'ajout du lot stockage à l'AOFD, il semblerait logique qu'elle ne s'applique qu'aux acteurs du stockage.

Page 74

Nous ne soutenons pas la possibilité qu'a RTE de faire débuter les engagements du Titulaire au 15 octobre 2025. En effet, pour les acteurs s'étant engagés à l'AOE pour 2024 cela constituerait 4 mois sans soutien (de janvier 2025 à avril 2025). Nous aimerions donc que RTE s'engage fermement à faire commencer l'appel d'offre au 1er janvier 2025.